

Mme Lucas / ♥

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

-----  
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

N°94/ 187 /PRG/SGG

TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A USAGE D'HABITATION

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME  
ET DE L'HABITAT

- VU - La loi Fondamentale;  
VU - L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;  
VU - Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;  
VU - Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République;  
VU - Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement de la République;  
VU - Le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République;  
VU - Le Titre Foncier n° 187 de la Mellacorée, accordant aux Héritiers de feu JEAN BOUCHEZ les droits de propriété des parcelles n° 4 et 5 du lot 55 du plan cadastral de Forécariah,  
VU - L'Acte de Cession en date du 25 Juillet 1993;  
VU Les pièces du dossier des intéressés (e);

-:- DECRETE -:-

**ARTICLE 1er/** Sont et demeurent annulés les droits de propriété qu'exercent les HERITIERS de Feu JEAN BOUCHEZ sur les parcelles n° 4 et 5 du lot 55 du plan cadastral de Forécariah, objet du Titre Foncier n° 187 de la Mellacorée, d'une contenance de 3.075 mètres carrés.

**ARTICLE 2 ./** Il est transféré à Madame DUPARC née HOUBALLAH SOUAD demeurant à Paris France, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 4 et 5 du lot 55 du plan cadastral de Forécariah, objet du Titre Foncier n° 187 de la Mellacorée, d'une contenance de 3.075 mètres carrés.

**ARTICLE 3.-/** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

**ARTICLE 4 /** Cette autorisation reste soumise aux clause et conditions déterminées ci-dessous:

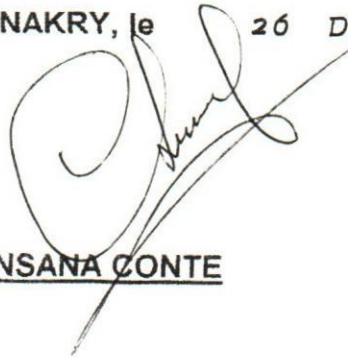
- 1/-Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2/- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret;
- 3/- L'implantation du bâtiment dès la première année.

**ARTICLE 5 /** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

**ARTICLE 6 /** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ain retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et Charges;

**ARTICLE 7./** Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 26 DECEMBRE 1994

  
LANSANA CONTE